comprendre

# Transmission : bien accompagner son repreneur

Lors d'une cession d'exploitation, l'accompagnement du repreneur par le cédant n'est pas une obligation. Mais lorsque cela a lieu, la transmission est enrichie, et la transition et l'installation du repreneur sont facilitées.

Laisser les rênes de son entreprise est une étape de vie importante. Le cédant doit l'appréhender comme un passage de relais à son repreneur : un besoin de cohésion est nécessaire pour gagner ensemble la course ! Le repreneur doit construire son projet, tout en cernant les enjeux que revêt la gestion d'une entreprise, et se retrouve parfois perdu dans toutes ces démarches. Il est donc conseillé que le cédant accompagne le repreneur dans chaque phase de cette transmission : lors de la préparation de son projet, au moment de son installation et après la reprise.

Le cédant devra tout d'abord construire une offre de cession claire de son entreprise : valeur et descriptif des éléments cédés, nombre d'hectares transmis. Avec des bases solides, les discussions et les négociations seront plus saines et le projet de reprise sera plus crédible, notamment vis-à-vis des financeurs. Dans le cadre d'une installation en société, le challenge consistera également à assurer un bon accueil du repreneur par les associés du cédant, que ce soit avant ou après l'installation. La phase de présentation du repreneur, avec une éventuelle période d'essai, est primordiale. Les associés pourront apprécier leur compatibilité et s'assurer de leur volonté de travailler ensemble.

## Des conseils avisés

Ensuite, le cédant doit accompagner le repreneur dans les démarches d'installation. Il pourra apporter son expérience dans la structuration du projet : entreprise individuelle ou société, régime fiscal, montant du fonds de roulement à anticiper, réseaux de commercialisation… Il pourra également apporter sa connaissance des partenaires qui gravitent autour de l'exploitation : organismes professionnels agricoles, clients, propriétaires du foncier. Le transfert du foncier sera facilité si le repreneur rencontre les propriétaires avec le cédant. La confiance instaurée pourra faciliter la signature de baux. Enfin, le cédant devra rester le tuteur du repreneur dans ses premiers pas en tant qu'agriculteur. De façon générale, il pourra l'épauler dans ses décisions qu'elles soient techniques ou stratégiques. Bénéficier des conseils d'une personne expérimentée sera un atout pour garantir la réussite de l'installation du repreneur.



**Bénéficier des conseils d'une personne expérimentée est un atout pour garantir la réussite de l'installation du repreneur.** © D.R.

## Trouver le bon équilibre

Cédant et repreneur sont tous les deux à la croisée de chemins : l'un cesse une activité quand l'autre la démarre, et chacun avec ses interrogations sur des aspects humains, sociaux, fiscaux, juridiques ou patrimoniaux et la nécessité de s'adapter. La bienveillance réciproque sera un gage de réussite dans la transmission de l'entreprise et l'installation du repreneur. Tout l'art de la transmission réside dans la capacité du cédant à être présent tout en laissant la place à celui qui arrive, et dans celle du repreneur à accepter l'aide tout en sollicitant le ressenti de celui qui s'en va. Il s'agit de trouver le juste équilibre entre présence et accompagnement, en permettant au cédant d'être disponible sans s'imposer, et au repreneur de prendre sa place ou de décider par lui-même sans se sentir oppressé.

Afin d'être accompagnés et vivre au mieux cette étape, cédant et repreneur peuvent contacter le Point Info Transmission* de la Marne (03 26 04 74 09 ou pit51@adasea.net).

** Depuis le 1er janvier 2020, la Région et la Draaf Grand Est ont labellisé une structure par département comme Point Info Transmission (l'Adasea pour la Marne) et financent ce dispositif.*

## Le PIT pour vous renseigner

L'objectif du PIT est d'accueillir tous les exploitants s'interrogeant sur la transmission de leur exploitation. Lors de ce rendez-vous individuel et gratuit, le futur cédant recevra les informations sur les différentes étapes de la préparation de la transmission, en particulier les écueils à éviter. Il sera orienté vers les structures partenaires les plus à même de l'accompagner en fonction de ses besoins. Il sera également informé des différents dispositifs d'accompagnement et d'aide à la transmission dont il pourra bénéficier en fonction de son projet. Il est conseillé de prendre rendez-vous avec un conseiller du PIT environ cinq ans avant le projet de cession d'exploitation.

# Pac 2023-2027 : conditionnalité sociale

En l'état actuel de la règlementation européenne, la conditionnalité sociale est devenue obligatoire pour tous les États de l'Union Européenne. Seuls quelques-uns - dont la France - avaient déjà, dès 2023, introduit cette mesure.

La conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur recevant une ou plusieurs aides (paiements découplés, aides couplées, l'ICHN, l'aide bio ou les MAEC). Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003, mais avec la programmation 2023-2027, il est renforcé. En effet, est venu s'ajouter un pan social. La conditionnalité sociale vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail. Cela constitue en effet un enjeu majeur pour garantir une harmonisation des conditions de travail des actifs du monde agricole dans tous les pays de l'Union Européenne.

## Statu quo pour 2025

L'arrêté du 10 mars 2025, qui n'apporte aucun changement par rapport aux précédentes publications de 2023 et 2024, précise les 17 points de contrôle et les 34 cas de non-conformité ainsi que le taux de réduction des aides qui leur est affecté. Cet arrêté résulte de l'application de deux directives européennes, l'une sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail (délivrance d'autorisations de conduite, vérification des équipements, ...) et l'autre sur les mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et santé des travailleurs (information et formation des salariés, respect des principes généraux de prévention, ...).

### Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et employant du personnel, quel que soit le statut, sont concernés.

### Pour quelles vérifications ?

Le dispositif repose sur trois exigences réglementaires couvrant les thématiques de « santé- sécurité » et « emploi-travail » : la directive 89/391 concerne les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la SST (Santé Sécurité au Travail) ; la directive 2009/104 porte sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation des équipements de travail et la directive 2018/1152 vise les conditions d'emploi transparentes et de travail des salariés.
Il est ainsi vérifié chaque année que l'exploitant ne fait l'objet d'aucune décision exécutoire (sanctions administratives ou procès-verbaux), qui serait consécutive au non-respect des points de contrôle listés dans un arrêté pris au niveau national.

### Quels risques en cas de non-conformité ?

Une réduction des aides est définie pour chaque année en fonction de la nature de l'anomalie constatée par les agents de l'inspection du travail. La réduction est appliquée à l'exploitant concerné. Cette réduction varie de 1 à 5 % et peut aller jusqu'à 15 % en cas de récidive. À titre d'exemple, pour la campagne 2025, ne pas avoir établi de DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) engendre une réduction de 5 % et de 15 % lors d'un deuxième constat dans les 3 ans après le premier contrôle.
Ce sont les agents de contrôle de l'inspection du travail qui sont seuls, habilités à mettre en œuvre ces décisions exécutoires dans le cadre de leur contrôle habituel. Il n'est donc pas prévu de contrôle dédié de l'inspection du travail visant à s'assurer du respect de la grille nationale des cas de non-conformité en matière de conditionnalité sociale.

**ARNAUD DEJUST**
**POUR LA FRSEA GRAND EST**